

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La condamnation personnelle d'un associé ayant participé à une décision fautive de l'assemblée générale, note sous Cass. (comm.) (Fr.) 13 mars 2001

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2002

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2002, 'La condamnation personnelle d'un associé ayant participé à une décision fautive de l'assemblée générale, note sous Cass. (comm.) (Fr.) 13 mars 2001', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 162-164.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

l'intérêt social, pareille volonté de nuire étant constitutive de faute aquilienne.

Parties: Mme Gautier, épouse Mesny c/ Baumgartner *q.q. et alii*

(...)

La Cour,

Sur le moyen unique, pris en sa première branche:

Vu l'article 1382 du Code civil,

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Mesny, associée avec M. Horovitz et Mme Baudet de la société à responsabilité limitée MSR Recrutement, a été révoquée de son mandat de gérante par décision d'une assemblée générale du 7 février 1990; qu'invoquant la faute personnelle qu'ils avaient commise en décidant de sa révocation dans le seul dessein de lui nuire, elle a assigné ses deux associés en paiement de dommages-intérêts;

Attendu que pour rejeter sa demande, l'arrêt retient que quelle que soit leur gravité, les reproches adressés à M. Horovitz et à Mme Baudet concernant la décision de révocation, s'adressent à des associés qui, usant de leur liberté de vote, ont pris une décision d'associés engageant la société et que ces manquements, fussent-ils à finalité vexatoire et contraires à l'intérêt social, sont impropres à caractériser une faute personnelle des associés susceptible d'engager leur responsabilité à l'égard de Mme Mesny;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la décision de révocation avait été prise en violation flagrante des règles légales relatives à la tenue et à la convocation des assemblées des associés et alors qu'une décision inspirée par une intention vexatoire et contraire à l'intérêt social, caractérise de la part de ses auteurs une volonté de nuire constitutive d'une faute, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs,

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs,

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mars 1998, entre les parties, par le cour d'appel de Paris;

(...) les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée (...).

OBSERVATIONS

La condamnation personnelle d'un associé ayant participé à une décision fautive de l'assemblée générale

Cet arrêt français retient notre attention dans la mesure où il peut sembler inattendu à première lecture de retenir la responsabilité *individuelle* d'un associé qui participe à une décision *collective* au sein d'un organe.

Trop souvent, on imagine que chaque associé dispose, dans le cadre de sa mission au sein de l'assemblée générale, d'une *liberté de décision totale*. C'est inexact, puisqu'à tout le moins la poursuite de *l'intérêt de la société* doit normalement diriger ses choix. Il faut toutefois tempérer également l'idée selon laquelle l'intérêt social serait le phare unique qui dirige les associés; le réalisme impose de constater, dans la pratique, que chacun se positionne

dans le processus décisionnel de manière quelque peu égoïste, et en étant principalement motivé par la recherche de *son intérêt personnel*.

Trop souvent également, on croit que seule l'assemblée peut être tenue responsable d'une faute, en tant qu'organe de la société, et non chacun de ses membres individuellement; cependant, dans certaines hypothèses, on constate un tel simulacre de réunion d'assemblée générale, qu'on se demande réellement si c'est bien un organe social qui s'est réuni pour prendre une décision relative à la société, ou si ce ne serait pas plutôt une simple réunion de quelques têtes – bien ou mal – pensantes dans la société.

Enfin, on connaît davantage d'exemples de responsabilité de tel associé (à l'égard de la société ou d'un autre associé) pour tel fait précis², mais peu d'illustrations pratiques de responsabilité de l'ensemble des associés dans l'exercice collectif de leur droit de vote. Or c'est bien le cas en l'espèce, puisque la Cour a estimé qu'une décision de l'assemblée générale adoptée en violation des règles de tenue et de convocation et inspirée par des motifs vexatoires et contraires à l'intérêt social pouvait constituer dans le chef de ses auteurs une volonté *fautive* de nuire engageant leur responsabilité.

Dans l'espèce commentée, une première particularité réside dans le fait que l'assemblée générale n'avait pas été réunie régulièrement. Peut-on en conclure que lorsque la décision d'une assemblée est adoptée dans un mépris flagrant des règles relatives à la convocation, à la tenue de l'assemblée, au vote ..., ce n'est plus l'organe qui est responsable, mais bien les personnes physiques ayant participé à la décision? C'est ce que soutient Alain VIANDIER dans sa brillante note publiée sous l'arrêt du 13 mars 2001³. Il ne s'agit pas d'agir en nullité de pareille décision de l'assemblée, puisque cet auteur indique que *lorsqu'un certain niveau d'irrégularité est constaté, «la décision n'engage plus la société et donc sa responsabilité»*.

La seconde particularité consiste dans l'intention – vexatoire, contraire à l'intérêt social, de nuire – qui a sous-tendu la décision. Citant la jurisprudence de la Cour de cassation, VIANDIER ajoute que lorsque la décision d'une assemblée générale est totalement étrangère à la vie, à l'intérêt, au fonctionnement de la société, il ne s'agit plus de l'expression de la volonté de l'être social mais de celle individuelle de chaque intervenant au vote.

En d'autres termes, si, en principe, la faute d'un associé qui participe à une décision collective se fonde dans la faute de l'organe collégial dans lequel il s'est exprimé, seule la responsabilité de la société incarnée par l'organe pouvant être engagée, la responsabilité individuelle d'un associé peut toutefois être engagée dans deux hypothèses, non nécessairement concomitantes (contrairement au présent arrêt). D'une part, lorsque l'assemblée n'a présenté qu'une *apparence* d'organe social, mais n'a en réalité pas été valablement constituée. D'autre part, lorsque les associés ont voté en faveur de la décision fautive non pas dans l'exercice de leur mission de poursuite de l'intérêt social (par le vote de décisions correspondant, à tout le moins en apparence, aux besoins et au développement de la société), mais dans un but contraire à l'intérêt social et à des fins vexatoires. Ainsi, VIANDIER précise qu'«*Il faut franchir un degré de plus pour passer de la faute de l'organe social à la faute de l'associé et ce degré est celui du but personnel (...); l'associé détourne en quelques sortes les prérogatives qui lui sont reconnues par l'institution et les exploite à des fins exclusivement personnelles, dans la seule vue de nuire au dirigeant révoqué. Il est donc légitime que ce dernier puisse agir contre l'associé coupable, comme il serait d'ailleurs légitime que la société elle-même, si elle était condamnée, puisse se retourner contre l'associé fautif*».

On renvoie le lecteur intéressé par la problématique du rôle de l'organe légal comme voie d'expression de la personne morale à l'ouvrage de Michel COIPEL intitulé «Introduction au droit des sociétés et groupements», paru dans le *Guide juridique de l'entreprise*, Livre 11.1,

2. Actionnaire majoritaire ou minoritaire qui abuse de sa position, violation d'un pacte d'actionnaires, ...

3. *J.C.P.*, 7 juin 2001, pp. 954-955.

2^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2002, et spécialement aux numéros 060 à 095, et Livre 2 du *Droit des sociétés commerciales*, Bruxelles, Kluwer, 2002, aux mêmes numéros.

340. **Responsabilité des dirigeants envers la société pour faute de gestion**

N° 402. – Gand, 25 juin 1999¹

Présentation: Cette décision retient l'attention à divers titres: outre qu'elle offre une illustration de faute de gestion, elle permet d'examiner les conditions de validité de la décharge ainsi que l'étendue précise du dommage réparable lorsque la faute de gestion est établie.

Sommaire: Le fait que la société soit représentée à l'égard des tiers par un administrateur n'implique nullement que l'administrateur soit identifié avec la société et n'empêche donc pas que ce dernier puisse dissimuler des opérations au sens de l'article 194, 4°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 198, § 1^{er}, al. 4 C. soc.) et être dès lors considéré comme responsable s'il s'avère qu'il a commis une faute de gestion.

Il est question de faute de gestion si, agissant en cette qualité, un administrateur ne respecte pas ses obligations à l'égard des contributions, s'il agit donc contre les intérêts de la société, donnant ainsi la priorité à son intérêt personnel, et s'il tente, par exemple en ne comptabilisant pas la créance de la société sur son compte courant, d'échapper à la créance de la société faillie.

La décharge peut être acceptée même en cas d'inexactitudes ou de dissimulations dans le bilan si, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, l'assemblée générale a été informée, par une voie différente, de la situation réelle de la société.

Parties: X. et M.-Th. Flamen c/ SA Immo Maertens, Ph. Maertens et Chr. Maertens

(...)

III. Discussion

1. (...) Il convient seulement d'ajouter qu'il ne peut être nié que Maertens André s'était engagé au nom de la société SA Etablissementen G. Maertens à l'égard de l'administration fiscale à porter au compte de la société le bénéfice supplémentaire découvert ainsi que la TVA éludée en tant que créance sur lui-même sur un compte-courant. Il n'y a pas eu la moindre comptabilisation ni *avant*, ni *au moment* de l'accord en date du 9 décembre 1982 (*cf.* les termes de celle-ci: «il a été comptabilisé»), ni *après* jusqu'à la faillite.

402.-1. Cette décision a été publiée, en néerlandais, dans *V & F*, 2000, p. 230.